

Date de dépôt: 18 mars 2003

Messagerie

Rapport

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie les 4 octobre 2002, les 4 et 25 novembre 2002 et les 9 et 16 décembre 2002, afin de traiter ce projet de loi qui a pour but de mettre en conformité la loi cantonale genevoise en matière de chômage (J 2 20) avec les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres.

La commission a pu compter sur la présence du président du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE), M. Carlo Lamprecht, et de M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques au DEEE. Les excellents procès-verbaux ont été l'œuvre de M^{me} Rossella Bottari. Que toute ces personnes en soient remerciées ici.

Introduction

En préambule, M. Goumaz a fait devant la commission une présentation complète de ce projet de loi très technique.

En signant les Accords bilatéraux, et plus particulièrement dans le cadre de la libre circulation des personnes, il est important de rappeler que la Suisse a accepté d'appliquer deux règlements européens relatifs aux questions de sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du règlement (CEE) N° 1408/71 du

14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du règlement N° 574/72 du 21 mars 1972 qui en fixe les modalités d'application. Ces règlements ont donc comme objet d'assurer dans les faits la libre circulation des personnes. Ils posent le principe, cardinal, **d'égalité de traitement**, fixent la législation applicable, contiennent **le principe de totalisation** pour l'ouverture des droits aux prestations, ainsi que le calcul de celles-ci, et stipulent les règles relatives à la coopération et à l'entraide.

Pour ce qui est des changements des mesures cantonales faisant l'objet de ce projet de loi, M. Goumaz rappelle que le Grand Conseil a voté le 25 janvier 2002 la loi 8200 visant à rendre obligatoire l'affiliation au régime des prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM). Son entrée en vigueur devrait avoir vraisemblablement lieu en 2003. Cette loi limite l'accès à l'assurance aux seuls étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou N. Dès lors, elle s'avère incompatible avec le principe d'égalité de traitement figurant dans le droit européen.

Ce problème se retrouve également dans le régime actuel, provisoirement en vigueur. Le projet de loi propose donc de rendre ces deux lois compatibles. Sur le plan technique, dès l'entrée en vigueur de la loi 8200, le projet de loi devra être modifié.

Le régime PCM fait partie du système classique de sécurité sociale à caractère contributif, les prestations étant liées à une cotisation. L'exportation des prestations doit donc être admise. Suivant le principe de totalisation, le séjour dans un des pays de la Communauté (et de l'AELE) équivaut à un séjour dans le canton de Genève. Cependant, selon une stricte application, un séjour dans un autre canton n'est pas obligatoirement assimilable à un séjour genevois. Pour des raisons tant juridiques que politiques, le Conseil d'Etat propose qu'à la totalisation des séjours dans la Communauté (et l'AELE), soient ajoutés les séjours dans des villes suisses. Si l'on suit ce principe, en matière de chômage, la règle de séjour préalable perdra sa raison d'être. En effet, le nombre de personnes qui ne pourraient faire valoir un tel séjour serait infime, en regard du nombre de fonctionnaires nécessaire à la vérification du droit aux prestations. Ce projet de loi propose la suppression des conditions d'un séjour préalable. La règle de séjour ne gardera de sens que lorsque le requérant aura séjourné dans l'année précédant la demande hors d'un des pays de l'Union européenne et pour les autres étrangers (non ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE).

Seules les personnes émargeant au système de l'assurance-chômage fédérale pourront prétendre aux PCM. Dans les faits, le seul cas imaginable d'exportation de ces prestations serait celui des frontaliers atypiques répondant aux critères restrictifs de l'arrêt de la CJCE.

Sur les prestations pour les chômeurs en fin de droit, les modifications à apporter à la législation sont les mêmes. Il s'agit dans le cas présent de prestations **à caractère non contributif** et, dès lors, la non-exportation des prestations est applicable. Les principes d'égalité de traitement et le principe de totalisation doivent être respectés.

Pour ce qui est des travailleurs indépendants, M. Goumaz rappelle qu'un indépendant n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage fédérale. Pour le droit aux prestations cantonales, le texte actuel de la législation prévoit une résidence préalable de deux ans dans le canton et l'exercice d'une activité lucrative indépendante au cours des deux dernières années précédant la demande d'emploi temporaire. La législation cantonale est donc confrontée, sur ce point, au principe de totalisation. Une activité exercée à l'étranger devra également être acceptée. Le projet de loi propose le maintien d'une telle prestation, revêtant le rôle d'un filet de protection, pour les personnes qui s'engagent dans une activité indépendante. Cependant, il paraîtrait envisageable d'exiger que l'activité indépendante se soit déroulée en dernier lieu à Genève. Le texte actuel n'est pas aussi précis.

Vote d'entrée en matière du projet de loi 8761 :

Unanimité

OUI 12 (1 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 AdG, 1 UDC)

Un court débat a lieu lors de la première lecture :

- Les règles de coordination européenne stipulent que les prestations de chômage sont de la compétence de l'Etat du dernier emploi. Le fait que les frontaliers seront sous ce régime dans cinq ans fait ressortir l'importance, pour certains commissaires, du contrôle de ce domicile par l'administration.
- De même, le principe de totalisation des durées de cotisations et d'emploi effectuées dans les différents pays de l'Union européenne demandera un contrôle afin de vérifier la durée minimale donnant droit aux prestations.

Ces problèmes de contrôles ont incité la commission à effectuer les auditions qui suivent.

Auditions

M^{me} Maria Isabel Alonso-Huarte, directrice du service juridique de l'Office cantonal de l'emploi

M^{me} Alonso-Huarte indique que deux inspecteurs, rattachés au service juridique, vérifient qu'il n'y ait pas d'abus en matière de prestations cantonales et fédérales de l'assurance-chômage. Ces inspecteurs procèdent à la vérification du domicile, en se rendant sur les lieux, soit suite à un mandat des conseillers en personnel ou à une dénonciation. C'est par ces enquêtes que l'Office cantonal de l'emploi (OCE) vérifie le domicile réel ou fictif des personnes. Elle précise que, sur environ 150 enquêtes ouvertes actuellement, approximativement 15 concernent spécifiquement le domicile.

Concernant les rapports de l'OCE avec l'Office cantonal de la population (OCP), il s'est avéré que cet office en restait souvent à des rapports assez formels. Le SECO a été interpellé et a chargé l'OCE de mener plus loin certaines enquêtes en matière de chômage. Si le résultat de l'enquête de l'OCE permet de contredire les indications de l'OCP, ce sont les conclusions de l'enquête de l'OCE qui sont prises en considération.

Pour M^{me} Alonso-Huarte, les Accords sur la libre circulation des personnes ne devraient pas introduire des modifications importantes, au sens où les frontaliers resteront indemnisés en France. De plus, elle souligne que le problème des Genevois qui pourront garder un domicile fictif à Genève, tout en habitant de l'autre côté de la frontière, préexiste à la signature des Accords bilatéraux.

Au souci d'un commissaire, qui constate qu'avec seulement deux inspecteurs il apparaît en effet difficile de gérer le contrôle de l'assurance-chômage fédérale, ainsi que les prestations cantonales, M^{me} Alonso-Huarte répond qu'une systématisation des contrôles demanderait des moyens beaucoup plus importants que ceux disponibles actuellement. Il n'est peut-être pas nécessaire de mettre un inspecteur derrière chaque demandeur d'emploi.

M^{me} Alonso-Huarte rappelle encore que les personnes qui bénéficient des prestations cantonales ont préalablement bénéficié de celles fédérales. Les demandeurs d'emploi sont suivis pendant deux ans par des conseillers en personnel, un éventuel abus serait détecté durant cette période. Les risques d'abus sont dès lors détectés en amont des prestations cantonales.

Un commissaire demande si M^{me} Alonso-Huarte a pu constater régulièrement des cas « d'escroquerie à l'emploi », à l'instar des cas d'escroqueries à l'assurance. Elle répond que, personnellement, elle n'a rencontré aucun cas de ce genre.

Audition de l'Office cantonal de la population (OCP), M^{me} Annie Cupillard Ladame et M. Pierre-Alain Reimann

M^{me} Cupillard Ladame précise que l'OCP dispose de peu de moyens pour vérifier l'exactitude du domicile. Des enquêteurs se rendent sur le lieu pour procéder aux vérifications, notamment si le nom figurant sur la boîte à lettres correspond et, le cas échéant, posent des questions à la personne se trouvant dans l'appartement visé.

M. Reimann rappelle qu'aujourd'hui un frontalier, depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, peut séjourner la semaine à Genève. Cependant, son domicile reste en France. Si, à l'avenir, celui-ci décide d'élire domicile à Genève, son permis sera changé, il perdra le statut de frontalier et obtiendra une autorisation de séjour. Un frontalier qui décide de prendre un domicile fictif en Suisse se trouvera confronté à des problèmes administratifs (fiscalité, administration, **assurance-maladie**, etc.).

Un commissaire souhaite connaître les critères à remplir par une personne pour élire domicile à Genève. Il a le sentiment qu'une certaine confusion dans cette commission règne sur ce point. M. Reimann indique que les articles 23 et suivants, du Code civil suisse fixent les principes de base du domicile. Notamment, le principe d'unité du domicile. En Suisse, lorsqu'une personne passe plus de trois mois à Genève, elle doit s'annoncer à l'OCP. Elle peut soit obtenir une attestation de séjour, dans le cas où elle garde son domicile dans un autre canton, soit une attestation d'établissement, qui correspond à la notion de domicile (art. 23 et suivants du Code civil). Dans le cas d'une attestation de séjour, l'OCP contrôle la réalité de la situation, au travers notamment de la question de la fiscalité.

M^{me} Michèle Righetti, conseillère juridique, Département de l'action sociale et de la santé (DASS), et M. Nicolas Levrat, professeur, Institut européen de l'Université de Genève, sur les principes qui régissent la libre circulation des personnes

M^{me} Righetti confirme que l'Accord sur la libre circulation a un impact sur les régimes sociaux d'assurances en Suisse, les systèmes sociaux nationaux n'étant pas harmonisés, mais coordonnés dans le règlement (CEE) 1408 /71 (relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté).

Elle explique que les principes de coordination sont applicables depuis juin 2002. Au niveau du DASS, un groupe de travail suit la mise en vigueur et la coordination de tous les changements suite au Accords. Ce groupe rassemble tous les services confrontés à cette problématique. Une incertitude a résidé dans le volet des assurances-maladie sur la question du calcul des subsides, car il a fallu attendre sur ce point la position de la France et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales.

M. Levrat confirme que les règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale sont liées au principe de libre circulation des personnes et visent à éviter les effets annexes qui ralentiraient la possibilité de faire usage du droit de la libre circulation des personnes. Pour mémoire, le principe de libre circulation a été posé très tôt dans l'histoire de l'UE, mais ne s'est réalisé que progressivement. Le système s'est donc affiné au cours des années. La question à laquelle la Suisse est donc confrontée est la mise à niveau rapide de sa législation.

Un commissaire souhaite savoir si, en matière d'assurance-chômage, la condition d'un temps de séjour pour l'octroi des prestations complémentaires (donc non exportables) pourrait être interprétée comme une discrimination indirecte et, dès lors, faire l'objet d'une jurisprudence. En outre, il souhaite des précisions sur la marge de manœuvre existante pour éviter que les dépenses actuelles ne soient augmentées. M^{me} Righetti se dit perplexe sur la question des coûts liés à l'application des Accords bilatéraux. Pour ce qui est du problème de discrimination, une distinction est nécessaire entre Genevois, confédérés et ressortissants étrangers. Selon les Accords, le délai de carence doit être le même pour les Suisses et les ressortissants de l'UE. Sur la question de savoir si ce délai est plus difficile à remplir pour un Vaudois, un ressortissant de l'UE ou un Genevois, la question est plus nuancée. En tenant compte des périodes accomplies dans les pays de l'UE, il apparaît difficile d'affirmer qu'il y ait une discrimination indirecte. Le maintien du délai de carence est donc juridiquement défendable.

Un autre commissaire souhaite savoir si des secteurs sont particulièrement exposés au « tourisme social ». Il pense notamment à la problématique des frontaliers.

M^{me} Righetti souligne que l'Accord sur la libre circulation concerne, au premier abord, les actifs (salariés et indépendants). Toute une série de règles rend difficile la mise en pratique du « tourisme social » pour les ressortissants de l'UE; les rentiers doivent par exemple faire valoir un revenu suffisant et être au bénéfice d'une assurance-maladie, les étudiants doivent s'engager à ne pas faire appel à l'assistance sociale et doivent pouvoir financer une assurance-maladie. L'accès au RMCAS est lié à l'épuisement du droit fédéral

et cantonal. Ces règles visent à empêcher le « tourisme social » et ne laissent visiblement pas beaucoup de brèches. Des niches peuvent éventuellement exister, mais les risques sont réduits.

M. Goumaz souligne qu'il existe un risque élevé au niveau individuel. En effet, en matière de chômage, **le risque est de ne plus pouvoir percevoir aucune prestation, de part et d'autre de la frontière.**

Débats de la commission

Les auditions ont permis d'enlever les craintes de certains commissaires, par rapport aux contrôles à effectuer et au risque de « tourisme social ». Un commissaire fait remarquer que les frontaliers perdent un nombre d'avantages considérables, notamment les prestations de l'ASSEDIC, s'ils se transfèrent en Suisse. Une autre commissaire rappelle qu'un frontalier n'aurait pas que des avantages à venir s'installer à Genève, par rapport notamment à la fiscalité, à la scolarisation des enfants et au système d'assurance-maladie.

La commission a demandé au département d'amendé le projet de loi 8761, afin qu'il soit compatible avec la loi 8200 visant à rendre obligatoire l'affiliation au régime des prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM), qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Deuxième lecture sur le projet de loi amendé

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après Convention AELE).

³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.

⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

M. Goumaz précise que dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, les articles 9 et 13 sont à biffer puisqu'ils traitaient du régime facultatif en matière de PCM. L'article 9, nouvelle teneur, prend acte des dispositions de la loi 8200 sur le régime obligatoire des PCM.

Vote

9 OUI (1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG)

2 ABSTENTIONS (2 L)

Art. 12, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité.

M. Goumaz précise que, dans le texte actuel de la loi, l'assuré ne peut faire valoir son droit aux prestations s'il séjourne hors du canton. Le texte modifié indique que le droit aux prestations tombe si l'assuré séjourne hors du lieu de son domicile. Demeurent réservés les cas où un travailleur frontalier a conservé dans l'Etat de son dernier emploi des liens personnels et professionnels (arrêt Miethé).

Vote

9 OUI (1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 AdG)

2 ABSTENTIONS (2 L)

Art. 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Vote

9 OUI (1 UDC, 1 R, 2 L, 1 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG)

Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Vote

9 OUI (1 UDC, 1 R, 2 L, 1 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG)

Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Vote

10 OUI (1 UDC, 1 R, 3 L, 1 PDC, 2 S, 1 Ve, 1 AdG)

Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours de deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier, pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

M. Goumaz précise que cet article vise la possibilité donnée aux personnes indépendantes, ayant cessé leur activité, de bénéficier de la mesure d'aide aux emplois temporaires. A ce jour, l'article, tel que rédigé, implique que l'activité doit avoir été exercée en Suisse, pour faire valoir une affiliation à l'AVS pendant 2 ans. Cette condition n'étant plus compatible avec les principes de l'UE, la rédaction de l'article a donc été modifiée; le délai de carence reste de deux ans, mais l'exercice de l'activité indépendante doit être fait, en dernier lieu, à Genève. L'affiliation à une caisse de prévoyance d'un pays de l'UE ou AELE est ainsi acceptée

Vote

10 OUI (1 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 S, 1 Ve, 1 AdG)
1 ABSTENTION (1 S)

Art. 47 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, est passible d'une amende de 10 000 F au maximum.

M. Goumaz indique que la mobilité accrue par l'Accord induisant un risque accru sur la question du domicile, le montant de l'amende fixé à 2000 F a été estimé peu dissuasif et donc augmenté à 10 000 F.

Un commissaire (UDC) trouve qu'une amende de 10 000 F au maximum n'est pas suffisamment dissuasive, il propose 20 000 F au minimum.

Le vote sur cet amendement :

4 OUI (1 UDC, 1 R, 2 L)
5 NON (1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 AdG)
2 abstentions (1 L, 1 R)

Vote

9 OUI (2 R, 3 L, 1 PDC, 2 S, 1 Ve)
2 NON (1 UDC, 1 AdG)

Un député libéral précise que les auditions ont renforcé sa conviction sur la nécessité d'une évaluation de la loi deux ans après son entrée en vigueur. Sa proposition ne part pas d'une crainte d'un « tourisme social » international, mais plutôt « intra-suisse »; les mesures cantonales en matière d'assurance-chômage à Genève sont plus généreuses qu'ailleurs et la libre circulation donne la possibilité d'y avoir accès. Il souhaite répondre aux critiques qui lui ont déjà été formulées en rappelant que la question de la libre circulation a été vivement débattue et fera l'objet d'un référendum en 2009.

Le président Lamprecht pense que le souci de ce commissaire est justifié. Une évaluation globale sur tous les effets de la libre circulation serait en effet utile. Elle pourrait se faire sur l'ensemble des prestations sociales touchées par l'Accord. Une telle demande pourrait prendre la forme d'une motion. Sur le délai d'évaluation proposé de 2 ans, le département ne voit pas d'inconvénient.

Un commissaire estime que la recherche de consensus du département est compréhensible. Cependant, il souligne le risque qui résiderait dans une évaluation focalisée uniquement sur les coûts. Dès lors, en étendant le champ d'application de l'évaluation à toutes les législations touchées par l'Accord et en ne cherchant qu'à évaluer les coûts sans prendre actes des avantages économiques, cette évaluation ne paraîtrait avoir comme seul objectif que le démantèlement des prestations sociales.

L'amendement libéral est le suivant :

art. 55A, al. 2 (moyennant également modification des notes marginales dudit article)

Par analogie à l'article 54 de la présente loi, la modification adoptée le (date) fait l'objet d'une évaluation du Conseil d'Etat, dans les deux ans à partir de son entrée en vigueur, laquelle précisera notamment si la modification prévue a entraîné une augmentation des prétentions aux mesures complémentaires cantonales à l'assurance-chômage.

Vote sur cet amendement :

6 OUI (2 R, 3 L, 1 UDC)
7 NON (2 AdG, 1 PDC, 1 Ve, 3S)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Vote

13 OUI (2 R, 3 L, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 AdG)

Vote final sur le projet de loi 8761 (tel amendé par la commission)

Unanimité : **13 OUI (2 R, 3 L, 1 PDC, 3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 AdG)**

Conclusion

Ce projet de loi ne laissait pas beaucoup de marge de manœuvre à la commission, car il est l'application des Accords bilatéraux acceptés par le peuple suisse. La Commission de l'économie a pris le temps de vérifier scrupuleusement les différents articles modifiés et c'est unanime qu'elle vous propose de la suivre et de voter ce projet de loi 8761 tel qu'amendé.

Projet de loi (8761)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes);
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après Convention AELE).

³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.

⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

Art. 12, al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

² L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité.

Art. 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours de deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Art. 47 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, est passible d'une amende de 10 000 F au maximum.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.